

# **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MISSIONS DE CONTRÔLES TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE**

---

## **CONVENTION CONSTITUTIVE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-1 et suivants, L 2224-37 ;  
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

### **PRÉAMBULE**

Les membres du groupement, au travers de leur compétence éclairage public, doivent réaliser les contrôles techniques d'installations d'éclairage conformément au décret n°2010-1016 du 30 août 2010 modifié.

Afin de rationaliser les achats, de permettre des économies d'échelle et de gagner en efficacité, il apparaît pertinent de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché mutualisé entre les membres du groupement.

**Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes entre ses membres. constitué en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

### **ARTICLE 2 : : OBJET DU GROUPEMENT**

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins propres de ses membres relatif aux contrôles techniques pour la sécurité des installations d'éclairage, en particulier :

- le contrôle des installations à l'issue de travaux de rénovation et d'extension d'éclairage sur les territoires des membres du groupement, dans le cadre des vérifications initiales ;
- le contrôle des installations existantes d'éclairage dans le cadre des vérifications périodiques.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition préalable : ils sont traduits dans le cahier des clauses particulières et propres aux prestations commandées.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés ou des accords-cadres au sens des articles L 1111-1, L 1112-1 et L 2125-1 du code de la commande publique.

### **ARTICLE 3 : : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué entre les personnes morales disposant de la compétence d'éclairage public.

La liste des membres du groupement est annexée (annexe 1) à la présente convention constitutive et mise à jour après l'adhésion ou le retrait d'un membre.

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

## ARTICLE 4 : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

### 4.1. Désignation du coordonnateur

La désignation par l'ensemble des membres du coordonnateur du groupement au sens de l'article L 2113-7 du code de la commande publique (ci-après « le coordonnateur ») est effectuée pour une durée limitée. Il pourra être remplacé par un autre membre, avant le lancement de chaque nouvelle procédure, sous réserve de la conclusion d'un avenant à la présente convention.

La désignation d'un nouveau coordonnateur en vue de la passation d'un nouveau marché ne fait pas obstacle à ce que le précédent coordonnateur poursuive l'exécution de ses missions concernant le marché en cours.

Le coordonnateur est désigné à l'annexe 2 de la présente convention.

### 4.2. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de :

- communiquer à l'ensemble des membres du groupement, la présente convention, préalablement à leur adhésion ;
- centraliser les adhésions et les retraits du groupement ;
- mettre à jour l'annexe « composition du groupement » ;
- tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

#### 4.2.1. Missions du coordonnateur relatives à la passation du marché

Dans le respect du droit de la commande publique, le coordonnateur est chargé d'organiser les opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

A ce titre, le coordonnateur assure :

- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- le recensement des besoins des membres et la centralisation des données nécessaires à la détermination de la politique d'achat du groupement.

Le coordonnateur assure, au nom et pour le compte des membres du groupement, les opérations de passation des marchés et accords-cadres suivantes :

- la définition de l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- l'élaboration du dossier de consultation en fonction des besoins définis préalablement ;
- la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la procédure de sélection des cocontractants :
  - la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et du dossier de consultation,
  - la réception des plis,
  - la gestion des échanges relatifs au(x) marché(s) (questions/réponses, demandes de précisions),
  - l'analyse des candidatures et demandes de compléments éventuels,
  - l'analyse des offres et, le cas échéant, les négociations,
  - la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres (CAO),
  - le cas échéant, l'ensemble des démarches à effectuer en cas d'abandon de la procédure de passation, pour quelque cause que ce soit, incluant la notification et la publication des décisions d'abandon ou de déclaration sans suite ;
  - l'information des candidats non-retenus (stade candidature et/ou stade offre),
  - l'information à l'attributaire pressenti et, le cas échéant, les demandes de documents préalables à la signature des marchés et accords-cadres ;
- la signature et la notification des marchés et accords-cadres ;
- la transmission des marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- la publication de l'avis d'attribution ;

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

- la rédaction et la signature du rapport de présentation ;
- la gestion des précontentieux et contentieux afférents à la passation des marchés et accords-cadres : le représentant du coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes pour tout différend afférent à la passation du marché et concernant l'interprétation du marché ou de l'accord-cadre, notamment pour recourir aux règlements alternatifs des différends, et les gérer pour le compte des membres du groupement. Il les informe sur les démarches engagées et leur évolution.

#### **4.2.2. Missions du coordonnateur en cours d'exécution du marché**

Le coordonnateur est chargé de communiquer aux membres la liste des candidats retenus et les caractéristiques des marchés et accords-cadres signés et notifiés, notamment en transmettant les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'exécution des marchés et accords-cadres en ce qui les concerne.

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres de groupement, de réaliser les opérations en cours d'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement suivantes :

- préparer et conclure les éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement, telles que prévues par les articles L 2194-1 à L 2194-3 et R 2194-1 à R 2194-10 du code de la commande publique ;
- réaliser les éventuelles reconductions expresses ou tacites et, le cas échéant, formaliser la non-reconduction des marchés et accords-cadres ;
- si besoin, réaliser la résiliation des marchés et accords-cadres ;
- le cas échéant, transmettre aux membres du groupement, pour exécution par ceux-ci, les actes signés et notifiés correspondants aux opérations en cours d'exécution des marchés et accords-cadres qu'il aura réalisées et effectuer les démarches afférentes (signature, transmission au contrôle de légalité et publication incluses).

## **ARTICLE 5 : MISSIONS ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **5.1. Missions et engagements des membres relatifs à la passation du marché**

En vue de la passation du marché ou accord-cadre du groupement, chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur sa demande écrite de participation à ce marché ou cet accord-cadre, dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 12 ;
- communiquer au coordonnateur les nom, prénom, fonctions et coordonnées (téléphone, mail) de la ou des personne(s) chargée(s) de participer à l'organisation technique de la procédure de passation, en partenariat avec le coordonnateur ;
- communiquer au coordonnateur un état descriptif, en qualité et en quantité, de ses besoins préalablement au lancement de la consultation ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- communiquer au coordonnateur tout élément, donnée ou pièce nécessaire à la détermination de la politique d'achat du groupement et à l'organisation de la consultation ;
- prendre tous actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer les marchés et accords-cadres du groupement qui le concernent ;
- respecter les décisions du coordonnateur, notamment celles relatives à la passation des marchés et accords-cadres du groupement qui le concernent.

chaque membre du groupement de commandes est solidairement responsable des opérations de passation du marché qui sont menées conjointement par le coordonnateur, en son nom et pour son compte. Chaque membre du groupement assistera le coordonnateur pour tout précontentieux et contentieux relatif à l'une ou l'autre de ces opérations.

### **5.2. Missions et engagements des membres relatifs à l'exécution**

Chaque membre est chargé, le cas échéant pour la partie qui le concerne, de l'exécution des marchés et accords-cadres, éventuellement réajusté en cours d'exécution, dans les conditions fixées par les marchés et accords-cadres.

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Chaque membre s'engage à :

- respecter les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;
- prendre tous actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse effectuer les opérations qui lui sont confiées en cours d'exécution des marchés et accords-cadres du groupement ;
- respecter les décisions du coordonnateur, notamment celles relatives aux opérations réalisées en cours d'exécution des marchés et accords-cadres du groupement ;
- inscrire le montant des opérations qui les concernent dans leur budget et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du marché, mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les dispositions prévues au cahier des charges du marché ;
- informer le coordonnateur du suivi des prestations (bonne exécution, incidents, litiges, etc.), notamment de toutes difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution du marché pouvant avoir une incidence sur les conditions de leur exécution pour les autres membres ;
- informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat susceptible d'avoir une incidence sur les marchés et accords-cadres du groupement ;
- gérer les litiges et les contentieux formés avec le titulaire lors de l'exécution du marché, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur du groupement.

Plus particulièrement, à l'issue de la notification du marché, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique recouvre les opérations suivantes :
  - envoi des bons de commandes ;
  - envoi des ordres de service (OS) le cas échéant,
  - gestion des livraisons / livrables,
  - réception, gestion et paiement des factures, (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché,
  - gestion des sous-traitances,
  - le paiement des avances et l'application des pénalités,

L'exécution financière recouvre les opérations mentionnées aux chapitres Ier et II du titre IX du code de la commande publique ;

- l'exécution comptable du marché, pour les prestations qui le concernent.

Chaque membre du groupement est seul responsable des opérations concernant la stricte exécution du marché telle que précisée ci-avant, sans que ne soit remise en cause l'interprétation des clauses des contrats, et reste compétent pour tout différend afférent, notamment pour recourir aux règlements alternatifs des différends, et les gérer en son nom et pour son compte. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En revanche, chaque membre du groupement de commandes est solidairement responsable des opérations réalisées en cours d'exécution du marché qui sont menées conjointement par le coordonnateur en son nom et pour son compte. Chaque membre du groupement assistera le coordonnateur pour tout précontentieux et contentieux relatif à l'une ou l'autre de ces opérations.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **6.1. Échanges de données**

Chaque membre s'engage à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des opérations d'achat. Il garantit la fiabilité des données et des informations fournies. Le coordonnateur consolidera les données transmises par les membres du groupement. Il ne peut être tenu responsable de la qualité de déclarations transmises par les membres, nécessaires pour une bonne définition des dossiers de consultation. Si un membre du groupement, après relance du coordonnateur, le cas échéant, n'est pas en mesure de fournir complètement l'ensemble des données

Accusé de réception en préfecture  
N° 1924 10206 01234 01  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

de permettre l'obtention de telles données, il ne serait pas intégré dans la procédure de consultation, et ce malgré la signature de la présente convention.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution des marchés et à la préparation de leur éventuel renouvellement, ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des membres et de la performance des achats.

## **6.2. Confidentialité**

Chaque membre du groupement est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion du présent conventionnement et durant la passation du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation des candidatures, des offres, du montant total ou du prix détaillé des offres.

La teneur des échanges, écrits ou oraux, entre les membres pendant la procédure de passation, notamment sur le classement des candidatures et des offres, ne doivent pas être divulgués.

Le membre qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel est tenu de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

## **6.3. Protection des données à caractère personnel**

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation européenne et française relative à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

D'une manière générale, les parties déclarent connaître leurs droits et obligations respectifs, résultant de l'application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel précitée. Les parties conviennent en conséquence qu'il n'y a pas lieu de rappeler l'intégralité de ces droits et obligations dans la présente convention.

Cela dit, dans le cadre de la présente convention, les membres ne sont destinataires que des données à caractère personnel strictement nécessaires aux activités du groupement. Ils s'engagent, en outre, à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel leur ayant été communiquées et à ne pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution de la présente convention. Ils s'engagent, enfin, à détruire, au terme de la présente convention, les données à caractère personnel dont ils auront été destinataires.

Dans le cadre des marchés et accords-cadres issus du groupement, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. La partie ayant la qualité de responsable de traitement se conforme à toutes les obligations inhérentes à cette qualité, s'agissant des données communiquées à son cocontractant. Il s'assure notamment du respect des droits des personnes concernées et les informe, par suite, de la transmission de leurs données à son cocontractant.

## **6.4. Exclusivité**

chaque membre du groupement atteste sur l'honneur que les prestations dont il bénéficiera au titre des marchés conclus dans le cadre du groupement ne sont pas intégrées dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir pendant la durée des marchés passés dans le cadre de la présente convention : ils s'engagent à ce titre à exclure la passation de contrats portant sur le même objet et couvrant des besoins identiques sur une période d'exécution commune. Le(s) titulaire(s) des marchés passés dans le cadre de la présente convention dispose(nt) d'une exclusivité durant cette période.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est celle du coordonnateur, tant pour l'attribution des contrats que leur(s) modification(s) relevant de sa compétence.

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

Elle peut être assistée par toute personne désignée par le Président de la CAO pour y siéger avec voix consultative, appartenant ou non à l'un des membres du groupement, et compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique.

La CAO se réunit autant que de besoin suivant les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et selon les modalités propres au coordonnateur.

## **ARTICLE 8 : CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures et missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **9.1. Frais de fonctionnement**

#### **9.1.1. Règles générales**

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement et au bon accomplissement de ses missions (frais de personnels, de matériels, d'études, de publicité et mise en concurrence, etc.) par une participation financière des membres.

Celle-ci est due dès l'instant où un membre décide d'être partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le coordonnateur, pour une procédure de marché donnée.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

#### **9.1.2. Modalités de calcul et appel de fonds**

Préalablement à la procédure de passation, pour un marché ou accord-cadre lancé par le groupement, les modalités de calcul du montant total prévisionnel de la participation financière (en € TTC) et sa répartition entre de chaque membre seront présentées par le coordonnateur, avant toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

Chaque membre décidant de participer à ce marché ou accord-cadre devra approuver par écrit les modalités de calcul de la participation financière présentée par le coordonnateur.

La participation financière est due une seule fois pour la durée totale prévisionnelle, éventuelles reconductions incluses, de chaque marché ou accord-cadre du groupement.

Le montant prévisionnel de la participation (en € TTC) de chaque membre, établi au moment de la passation des marchés et accords-cadres, sera réévalué à l'issue de la procédure de passation, à la date de notification du marché ou de l'accord-cadre au titulaire.

Le paiement interviendra sur appels de fonds adressés par le coordonnateur aux membres à compter de la notification du marché ou de l'accord-cadre. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour chaque membre concerné. Le titre de recette est émis le mois suivant la notification.

La participation est due au coordonnateur dès la réception du titre de recette.

### **9.2. Frais de justice**

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation du marché, sont répartis entre les membres du groupement concernés. En cas de précontentieux ou contentieux commun, les frais de procédure seront répartis entre tous les membres, *au prorata* du poids du marché de chaque membre par rapport au montant total du marché passé. Le coordonnateur effectuera l'appel de fonds correspondant par l'émission d'un titre de recettes adressé à chaque membre. Les sommes dues par chaque membre sont

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

calculées à l'expiration des délais de recours précontentieux ou contentieux et/ou à l'issue de chaque année d'exécution du marché (la date de notification valant date anniversaire).

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles de passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres, au prorata du poids du marché de chaque membre par rapport au montant total du marché passé, et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles d'exécution du marché, à raison des seules opérations d'exécution du marché qui sont confiées au coordonnateur au titre de la présente convention, ce dernier divisera la charge financière par le nombre de membres, *au prorata* du poids du marché de chaque membre par rapport au montant total du marché passé, et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Chaque membre s'acquittera de la charge financière résultant d'une condamnation pécuniaire prononcée à son encontre par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux règles d'exécution du marché, à raison des opérations d'exécution du marché qui lui incombent au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT**

Le groupement de commande, objet de la présente convention constitutive, est constitué à titre permanent.

La présente convention prend effet à compter de la signature de l'acte d'adhésion par le représentant de chaque membre et de la réception, par le coordonnateur, de l'acte d'adhésion signé. Le coordonnateur informe le membre de la date de son adhésion en complétant l'acte d'adhésion signé de la date d'effet de l'adhésion et en le lui retournant par tous moyens donnant date certaine à sa réception.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT**

### **10.1. Retrait**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, à tout moment, en cours de passation et en cours d'exécution des marchés et accords-cadres, pendant la durée de validité de la présente convention, dans les conditions cumulatives suivantes :

- uniquement pour un motif d'intérêt général ;
- uniquement lorsque les conditions jurisprudentielles déterminées le cadre de la situation décrite par le juge administratif dans l'arrêt ([CCA Nantes, 2 mars 2012, 10NT01979, SAS LES CHAMPS JOUALT](#)) sont remplies.

En cas de retrait, le membre concerné assumera seul les conséquences financières de son retrait, tant envers le groupement qu'envers le titulaire du marché.

Le retrait devra être formalisé par une décision des instances délibérante ou décisionnelle du membre concerné, notifiée au coordonnateur. Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

Le retrait d'un membre ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention. Il est reporté pour information à l'annexe concernée. Le coordonnateur transmet aux membres restant du groupement la liste des membres à jour par tout moyen et, en tout état de cause, avant le lancement de la consultation pour un nouveau marché.

### **10.2. Substitution du coordonnateur**

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une modification par avenant de la présente convention, préalablement approuvée par délibération ou décision des instances délibérante et décisionnelle des membres restants, interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

### **10.3. Adhésion**

Toute adhésion au groupement pendant la durée de validité de la présente convention s'effectue en application de la procédure suivante :

- 1° Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) ;
- 2° Transmission par le coordonnateur au demandeur de la convention de groupement et de l'acte d'adhésion,
- 3° Transmission par le demandeur au coordonnateur de l'acte d'adhésion signé par le représentant dûment habilité et d'une copie de la décision d'approbation de la présente convention et de ses éventuels avenants, par délibération ou décision des instances délibérante et décisionnelle du nouveau membre.
- 4° Transmission par le coordonnateur au nouveau membre d'un accusé réception actant l'entrée du membre dans le groupement.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte d'adhésion qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion si celle-ci est postérieure.

Toutefois, l'adhésion du nouveau membre dans le groupement n'est effective, que pour le marché dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes, et non pour le marché qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution. Elle devra intervenir suffisamment en amont du lancement de la procédure de consultation, afin de respecter la limite des capacités organisationnelles du coordonnateur.

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention. Elle est reportée pour information à l'annexe concernée.

Le coordonnateur transmet la liste des membres à jour par tout moyen et, le cas échéant, avant le lancement de la consultation pour un nouveau marché.

### **ARTICLE 12 : PARTICIPATION DES MEMBRES À UN MARCHÉ DU GROUPEMENT**

La participation d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le groupement ne peut être effective que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La date d'adhésion du membre au groupement est antérieure à la demande de participation ;
- la demande de participation est antérieure à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

La demande de participation du membre devra intervenir suffisamment en amont du lancement de la procédure de consultation, afin de respecter la limite des capacités organisationnelles du coordonnateur.

Dans cette perspective, le membre s'engage à transmettre au coordonnateur, préalablement à une procédure donnée, dans un délai suffisant pour permettre au coordonnateur de passer le marché ou l'accord-cadre, sa demande écrite de participation à ce marché ou cet accord-cadre.

La demande devra comporter l'accord du membre sur les modalités de calcul de la participation financière des membres du groupement, et être accompagné de la décision afférente émanant de l'instance décisionnelle compétente du membre.

Le coordonnateur pourra exiger une date butoir pour que lui soient retournés les documents de participation. A défaut de remise des documents de participation complétés, datés et signés à cette date, le coordonnateur se réserve le droit de ne pas valider la participation du membre.

### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissous :

- de plein droit, lorsqu'il ne reste qu'un seul membre;

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20230504-2023-49-DE Date de télétransmission : 10/05/2023 Date de réception préfecture : 10/05/2023
--



- par décision d'une majorité qualifiée de ses membres à savoir : lorsqu'il y a accord au moins des deux tiers des membres du groupement, et lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention, à l'exception des annexes relatives à la liste des membres mise à jour, au retrait ou à l'adhésion d'un membre, ainsi qu'à l'attestation du coordonnateur, fera l'objet d'un avenant, approuvé par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes et décisionnelles de chacun des membres, notifiées au coordonnateur, préalablement à sa signature par le représentant des parties.

La modification prendra effet à compter de la date de la signature de l'avenant par l'ensemble des représentants de chaque membre, telle qu'indiquée dans l'attestation signée du représentant du coordonnateur jointe en annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence Tribunal Administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 16 : ANNEXES**

Font parties intégrantes de la présente convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Composition du groupement
- Annexe 2 : Désignation du coordonnateur
- Annexe 3 : Attestation du coordonnateur
- Annexe 4 : acte d'adhésion
- Annexe 5 : Acte de retrait

\* \*  
\*

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

## ANNEXE 1 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

**groupement de commandes  
pour les missions de contrôles techniques pour la sécurité des installations d'éclairage**

**Liste des membres mise à jour**

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>
Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (Siéml)	9, route de la confluence ZAC de Beuzon 49001 ANGERS
Territoire Energie Loire-Atlantique (TE44)	Bâtiment F - rue Roland Garros Parc d'activité du Bois Cesbron 44701 ORVAULT
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (Sydev)	3 rue du Maréchal Juin CS 80040 85036 LA ROCHE-SUR-YON
Territoire d'Energie Mayenne (53)	Parc Technopolis- Bat R Rue Louis de Broglie 53810 CHANGÉ

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

## ANNEXE 2 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

### **groupement de commandes pour les missions de contrôles techniques pour la sécurité des installations d'éclairage**

Conformément à l'article 3 de la convention, le coordonnateur est :

<b>NOM</b>	<b>DATE DE DÉBUT</b>	<b>DATE DE FIN</b>
Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (Siém)	31 mai 2023	31 décembre 2027

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

### ANNEXE 3 - ATTESTATION DU COORDONNATEUR

#### **groupement de commandes pour les missions de contrôles techniques pour la sécurité des installations d'éclairage**

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc DAVY, agissant en sa qualité de Président,

représentant le Siéml, coordonnateur du groupement de commandes pour la mise en place de nouvelles infrastructures de recharge de véhicules électriques (études d'exécution pour chaque nouvelle installation IRVE, fourniture, pose et raccordement des IRVE), exploitation, maintenance technique et gestion de la monétique des installations existantes et projetées,

Atteste que :

la présente convention

l'avenant n° \_\_\_\_\_

entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des représentants de chaque membre, soit à compter du \_\_\_\_\_

A Ecoflant,  
Le

Pour le Siéml, coordonnateur du groupement  
Le Président,  
M. Jean-Luc DAVY




Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

## ANNEXE 4 - ADHÉSION

### groupement de commandes pour les missions de contrôles techniques pour la sécurité des installations d'éclairage

L'adhérant :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement
- adhère au groupement de commandes ci-avant mentionné;
- reconnaît que cette adhésion prendra effet à compter de l'accusée de réception du présent acte d'adhésion adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée ci-après si celle-ci est postérieure ;
- précise que le signataire ci-dessous est dûment habilité par la délibération **du comité syndical n° 39/2022 du 28 juin 2022;**

Identité du membre ( <i>NOM de la personne morale, siège social</i> )
<b>Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (Siéml)</b> 9, route de la confluence ZAC de Beuzon Ecouflant - CS 60145 49001 Angers Cedex 01
Identité et signature du représentant légal ( <i>NOM et prénom, qualité, date et signature</i> )
A Ecouflant, Le  Pour le Siéml, Le Président, M. Jean-Luc DAVY  
Date d'effet de l'adhésion : _____

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

## ANNEXE 5 - RETRAIT

### **groupement de commandes pour les missions de contrôles techniques pour la sécurité des installations d'éclairage**

Le membre, ayant choisi de se retirer du groupement, avant l'échéance de la convention :

- reconnaît que le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.
- précise que le signataire ci-dessous est dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, jointe en annexe ;

Identité du membre <i>(NOM de la personne morale, siège social)</i>
Identité et signature du représentant légal <i>(NOM et prénom, qualité, date et signature)</i>
Date d'effet du retrait : __/__/__

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20230504-2023-49-DE  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023